PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09322P0222 du 12/08/2022

Portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0222, relative à la réalisation d'un projet de création d'une surface alimentaire sur la commune de Salernes (83), déposée par LIDL, reçue le 19/07/2022 et considérée complète le 19/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une surface alimentaire avec espace de stationnement comprenant :

- la démolition de l'ancien magasin de l'enseigne et d'une ancienne maison abandonnée située dans la partie nord-est de la zone du projet ;
- la construction d'un nouveau magasin d'une surface de plancher de 2 252 m² avec panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la réalisation de 168 places de stationnement comme suit :
  - 93 places de parking en extérieur avec ombrières photovoltaïques comprenant 2 places PMR[1] et 2 places familles ;
  - 75 places VL situées sous le magasin ;
- la réalisation d'un parc à vélo et 2 roues motorisées ;
- des aménagements de voirie ;

1 Personne à Mobilité réduite

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de répondre à la demande de la commune en commerce et proposer un magasin facilement accessible et attractif ;
- d'optimiser l'insertion paysagère du site et favoriser la venue des clients en modes doux en lien avec les structures existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- sur un site déjà partiellement artificialisé et anthropisé ;
- en zone d'aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;
- un diagnostic chiroptère sur l'ancienne maison devant être détruite dont les prescriptions sont prises en compte dans la réalisation du projet ;

Considérant qu'un nouveau diagnostic sur les chiroptères sera réalisé 15 jours avant le début des travaux ;

Considérant que les espaces verts seront réalisés avec des essences végétales méditerranéennes ;

Considérant que les déchets issus des démolitions seront pris en charge sur place par les entreprises et acheminées vers les filières de traitement adaptés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une surface alimentaire situé sur la commune de Salernes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 12/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2022.08.12 12:57:11 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)